- Art. 5. Les navires doivent être capables de réaliser aux essais, en pleine charge de l'armement militaire défini dans les articles suivants, une vitesse de 13 nœuds et demi. Le Ministre de la marine doit toujours être informé de ces essais et peut s'y faire représenter. Les appareils moteurs et évaporatoires doivent présenter, par leurs proportions et leur bonne exécution, toutes les garanties désirables au point de vue de la durée de leur bon fonctionnement.
- Art. 6. L'exposant de charge des navires et leurs dispositions intérieures doivent être tels qu'ils puissent recevoir un approvisionnement de charbon suffisant pour parcourir une distance de 6,000 milles à la vitesse de 10 nœuds.
- Art. 7. Lorsque les parties supérieures des appareils moteurs ou évaporatoires se trouvent au-dessus de la flottaison ou lorsque, restant au-dessous de la flottaison, elles en sont rapprochées, les dispositions des soutes et des cales doivent permettre de constituer avec du charbon de réserve un rempart de trois mètres d'épaisseur minimum et de hauteur convenable protégeant les parties exposées des appareils moteurs et évaporatoires. Le propulseur doit être sous-marin.
- Art. 8. L'artillerie se composera de canons de 14 c/m et de 10 c/m, dont le nombre sera déterminé par le Ministre d'après la grandeur du navire lors de l'examen des plans et devis.

Une soute spéciale, avec double cloison métallique conforme au système adopté à bord des bâtiments de la flotte, doit être construite pour recevoir les poudres et les projectiles. Les casiers nécessaires pour les caisses réglementaires de munitions doivent y être établis, dès l'armement du navire, pour un approvisionnement minimum de 50 coups par pièce d'artillerie prévue pour l'armement. Une prise d'eau doit être établie pour noyer les poudres en cas d'incendie, et l'éclairage intérieur de la soute doit être assuré dans les conditions réglementaires.

Les sabords ou ouvertures destinées au passage de la volée des pièces d'artillerie, s'il s'agit d'un armement de côté, doivent être percées d'avance; les pitons ou crocs de brague, les douilles des chevilles ouvrières, les boucles de retraite sont placés à demeure. Les plates-formes pour l'artillerie, les circulaires métalliques de pointage et autres installations fixes destinées à un armement en pointe s'il s'agit de ce dernier système, sont également établies à demeure.

Des ouvertures ou trous d'hommes sont convenablement disposés